

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE:
UA COD 3/2018

27 février 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; et Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 34/5 et 16/15 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le climat général répressif instauré par les autorités congolaises vis-à-vis de la société civile en République démocratique du Congo et concernant particulièrement les droits civiques et politiques et, plus spécifiquement, les droits à la liberté d'expression, de manifestation pacifique et d'association. La répression se traduirait notamment par les allégations d'usage excessif de la force qui aurait engendré la mort de plusieurs manifestants, mais aussi des actes de torture contre des défenseurs des droits de l'Homme.

Par ailleurs, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de poursuites judiciaires menées dans le cadre du « procès des ADF » contre un groupe d'individus, notamment M. **Esaie Musayi Kathavu** et M. **Jean Paul Paluku Ngahangondi**, pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association.

Enfin, nous souhaiterions vous informer sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de l'existence d'une campagne de harcèlement et de diffamation à l'encontre de huit membres du Comité Laïc de Coordination (CLC), M. **Thierry Nlandu**, M. **Isidore Ndawel**, M. **Justin Okana**, Mme **Gerturde Ekombe**, Mme **Leonnie Kandolo**, M. **Jonas Tshiombela**, M. **Franklin Mbokolo** et M. **Julien Lukengu**, pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de manifestation.

Selon les informations reçues :

1. Climat général répressif instauré contre la société civile

L'existence d'un contexte de répression généralisée du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, a précédemment été mise en exergue par les Rapporteurs spéciaux dans le cadre de plusieurs communications.

Violente répression des manifestations

Depuis 2017, il y aurait une tendance quasi-systématique d'arrestations, de criminalisation et de harcèlement de la part des autorités congolaises envers les défenseurs des droits de l'Homme, y compris envers des membres de mouvements citoyens et envers les participants aux manifestations demandant la mise en œuvre de l'accord de la Saint Sylvestre. Cet accord, adopté le 31 décembre 2016, devait être le précurseur des élections présidentielles, législatives et provinciales avant la fin de l'année 2017. Les manifestations organisées dans ce cadre ont fait l'objet d'une interdiction par les autorités.

Il semblerait que de nombreux défenseurs aient été détenus au cours de longues périodes sans que des chefs d'accusation n'aient été formulés à leur encontre et sans que l'accès à leur famille ou à des avocats soit permis. Des cas de torture en détention ont été rapportés et de nombreux détenus se trouveraient dans un état de santé critique.

Entre décembre 2017 et février 2018, malgré une interdiction des forces de police de manifester, des manifestants ont organisé plusieurs marches contre le refus du Président Kabila de quitter ses fonctions à la fin de son mandat en décembre 2016. En réponse à ces manifestations, les forces de sécurité auraient tiré à balles réelles sur la foule de manifestants.

En particulier, le 31 décembre 2017, les manifestations qui ont éclaté dans plusieurs villes du pays, ont fait l'objet d'une violente répression. A Kinshasa, à titre illustratif, la marche a fait l'objet d'une répression violente après avoir été interdite par le gouverneur. Tôt le matin du 31 décembre, un fort déploiement d'agents de la Police nationale congolaise (PNC) et de militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) a été observé dans toute la ville, avec des barrages sur les axes principaux. Ces forces ont utilisé des gaz lacrymogènes et des balles réelles pour disperser les manifestants non seulement dans les rues, mais aussi dans certaines églises. Pour le mois de décembre 2017, les actions des forces de sécurité ont entraîné la mort d'au moins neuf personnes, dont huit à Kinshasa et une à Kananga (Kasaï Central). Par ailleurs, au moins 98 personnes ont été blessées et 185 arrêtées, dont la plupart ont été libérées par la suite.

Le 21 janvier 2018, les forces de défense et de sécurité ont été largement déployées dans la plupart des grandes villes du pays dans le but de dissuader les manifestants et de disperser les marches. Notamment, la présence d'agents de la PNC et de militaires des FARDC équipés d'armes létales et non-létales a été notoire autour des églises et sur le tracé de l'itinéraire des marches. Dans certains cas, ceux-ci ont tiré à balles réelles, ainsi qu'avec des balles en caoutchouc, sur la foule, et des grenades lacrymogènes, y compris à bout portant, ont été utilisées pour disperser les manifestants. Les actions des forces de sécurité ont entraîné la mort d'au moins sept personnes, dont deux femmes, toutes à Kinshasa. Par ailleurs, à travers le pays, au moins 47 personnes ont été blessées et 121 arrêtées.

Le 25 février 2018, une nouvelle marche organisée après la messe à la cathédrale de Kisangani, dans le nord-est du pays a une nouvelle fois été réprimée dans la violence, la police tirant dans la foule à balles réelles, faisant au moins deux morts et plusieurs blessés. Ce même jour, la marche aurait été interdite à Kinshasa.

Blocages d'Internet

En décembre 2011, un mois après que le Président Joseph Kabila ait remporté les élections présidentielles, les autorités auraient ordonné la fermeture des communications par SMS, invoquant des inquiétudes quant à la propagation de faux résultats électoraux avant que la Commission électorale n'annonce les résultats officiels. Le blocage des SMS a duré 25 jours.

Aux alentours de janvier 2015, les dirigeants de l'opposition ont rassemblé des manifestants contre un projet de loi électorale qui modifierait la constitution pour permettre au président Joseph Kabila de briguer un troisième mandat. Le 19 janvier 2015, les autorités ont ordonné aux entreprises de télécommunications de bloquer l'accès aux services SMS et Internet.

Le 23 janvier 2015, les banques et le Gouvernement ont eu accès à Internet, mais le public n'a retrouvé l'accès que trois semaines plus tard.

Aux alentours de décembre 2016, les dirigeants de l'opposition ont protesté contre le refus du président Kabila de démissionner le 19 décembre 2016, date à laquelle son mandat a pris fin.

Le 15 décembre 2016, l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPTC) a ordonné aux entreprises de télécommunication de "bloquer temporairement tous les échanges d'images, de vidéos et de commentaires" sur les réseaux sociaux. Le blocage a pris effet le 18 décembre 2016. Les autorités ont demandé aux entreprises de bloquer entièrement les réseaux sociaux si un blocage partiel n'était pas envisageable.

Vers la fin du mois de décembre 2016, l'accès aux réseaux sociaux a été rétabli. Le 30 décembre 2017, les autorités ont ordonné une fermeture complète de l'accès à Internet dans tout le pays et une interruption des services SMS, justifiée par des "raisons de sécurité". Le 1er janvier 2018, les services Internet et SMS ont été rétablis.

Aux alentours de janvier 2018, les dirigeants de l'Eglise catholique ont appelé à une manifestation pacifique et massive le 21 janvier 2018 contre le refus du président Kabila de démissionner de ses fonctions. Le 21 janvier 2018, les autorités ont une nouvelle fois bloqué les services Internet et SMS dans la matinée.

Le 23 janvier 2018, les services Internet et SMS ont été restaurés.

Depuis 2011, les autorités auraient menacé les entreprises de télécommunications de retrait de leur licence, citant la loi n°013 / 2002, qui leur permet de contrôler les entreprises de télécommunications à des fins de sécurité nationale ou de défense publique, si elles ne se pliaient pas à leurs injonctions.

2. Le « procès des ADF »

Depuis août 2016, le « procès des ADF » (N° 0172/017/RMP 0738/0739/0742/0760/0807/KNG/017) se déroule devant la Cour militaire opérationnelle siégeant à Beni. Il oppose le ministère public contre les prévenus Boroso, Bamukoka et consorts. Les prévenus sont poursuivis pour « association de malfaiteurs », « détention illégale d'armes de guerre », « crime contre l'humanité par meurtre », « déportation ou enlèvement », « violation de consigne », « terrorisme » et « participation à un mouvement insurrectionnel », dans le cadre de massacres de civils perpétrés à Beni entre 2013 et 2016.

Dans le cadre de ce procès, et à la demande du parquet militaire, douze personnes ont collaboré avec le ministère public en qualité de témoin. Sur les douze personnes, six ont vu leur statut changer en celui de « prévenu », dont cinq pour leur participation à la collecte d'informations pour des rapports publiés en 2016 et en 2017 par le Groupe d'Etudes sur le Congo (GEC). Le sixième individu aurait vu son statut changer en celui de « prévenu » pour avoir publié un rapport sur la situation des droits de l'Homme à Beni entre octobre et novembre 2016. Tous auraient, dans le cadre de ces rapports, publié des informations sur des violations des droits de l'Homme commises par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Il s'agit de deux journalistes, de deux présidents d'organisations défenseurs des droits de l'Homme, d'un président d'une association culturelle, et d'une personnalité politique. Sur les six personnes,

deux sont encore en détention provisoire, trois ont dû prendre la fuite - dont M. Esaie Musayi Kathavu et M. Jean Paul Paluku Ngahangondi - et une est toujours en liberté.

M. Jean Paul Paluku Ngahangondi est président de l'organisation non gouvernementale Convention pour le Respect des Droits Humains (CRDH) à Beni. M. Esaie Musayi Kathavu est journaliste à la RadioTélévision Rwanzururu Beni.

Le 8 mars 2017, M. Jean Paul Paluku Ngahangondi a comparu devant la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu. Il a ensuite dû prendre la fuite et quitter le pays à la suite de menaces qu'il recevait par le biais d'appels téléphoniques masqués liés à cette collaboration. Les menaces l'accusaient de travailler « à la solde des gouvernements étrangers pour nuire à la défense de la République », et lui faisaient savoir qu'il « allait voir ce qui allait lui arriver ». Une semaine et demie après sa fuite, M. Jean Paul Paluku Ngahangondi a appris qu'il était dorénavant considéré comme prévenu.

Après avoir reçu des menaces, M. Esaie Musayi Kathavu a dû de quitter la ville de Beni pour Bunia, où il a vécu caché pendant deux mois avant de finalement traverser la frontière ougandaise. Quelques jours après sa fuite, il a appris que le procureur lui avait assigné la qualité de prévenu devant la Cour militaire opérationnelle.

Les six individus sont accusés d'avoir participé « à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale », contrairement à l'article 146 du Code pénal militaire, crime punissable de dix à vingt ans de servitude pénale et de peine de mort lorsque ces faits sont commis en temps de guerre. Pour la Cour militaire, le fait pour les prévenus de nommément citer certains officiers des FARDC engagés dans les opérations Sukola I comme auteurs et/ou complices de différentes violations des droits humains, aurait eu comme effet de « démoraliser les troupes ».

Certains hauts dirigeants de l'armée, ainsi que d'autres officiers, qui avaient aussi été invités à comparaître dans le même dossier en qualité de « témoin », n'ont pas vu leur statut passer de « témoin » à « prévenu ». La Cour a mis fin à leur comparution à l'audience du 30 novembre 2017.

A la suite de ces événements, il semble qu'un climat de terreur règne autour du procès, et que de potentiels témoins se rétractent.

3. Harcèlement et de la campagne de diffamation à l'encontre de huit membres du Comité Laïc de Coordination

En janvier 2018, le substitut du procureur général de la Gombe aurait émis un mandat à l'encontre de huit membres du Comité Laïc de Coordination (CLC) M. Thierry Nlandu, M. Isidore Ndawel, M. Justin Okana, Mme Gerturde Ekombe, Mme Leonnie Kandolo, M. Jonas Tshiombela, Franklin Mbokolo et M. Julien Lukengu, pour avoir organisé des marches pacifiques du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018.

Ces manifestations avaient pour objet l'échec de la mise en œuvre de l'accord politique du 31 décembre 2016, de la « Saint Sylvestre ».

A ce jour, aucun des individus précités n'aurait reçu de notification du mandat d'arrêt adopté contre eux. Les huit membres vivraient dans la clandestinité ou auraient pris la fuite.

Le Gouvernement aurait lancé une campagne de diffamation contre le prétendu « Gouvernement incivique et téméraire » du CLC. Le 26 janvier 2018, le Président Joseph Kabila aurait accusé les membres du CLC d'un « stratagème criminel [...] auquel ils exposent délibérément les manifestants ». Par ailleurs, les huit membres du CLC auraient fait l'objet de surveillance de la part des autorités. Des individus se seraient rendus dans des véhicules non-immatriculés à leur domicile pour interroger leur famille sur les heures auxquelles les membres rentreraient chez eux.

Cette campagne de harcèlement aurait mené plusieurs membres du CLC à perdre leur emploi.

Nous exprimons aussi nos sérieuses préoccupations quant au climat général répressif instauré par les autorités de la République démocratique du Congo envers les défenseurs des droits de l'Homme et la société civile en général. Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations d'usage excessif de la force qui aurait engendré la mort de nombreux manifestants, des actes de torture, des arrestations et détentions, mais aussi des intimidations et du harcèlement contre les défenseurs des droits de l'Homme. Nous exprimons nos vives préoccupations quant aux blocages des accès à Internet, en particulier, quant au fait que ces blocages apparaissent de manière concomitante avec les appels à manifester.

Nous sommes vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles les poursuites des défenseurs mentionnés ci-dessus seraient directement liées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans ce cadre, nous sommes particulièrement préoccupés par les mesures prises à l'encontre de M. Esaïe Musayi Kathavu et M. Jean

Paul Paluku Ngahangondi, pour avoir rendu publiques des informations concernant les agissements de l'armée, et par les menaces contre M. Esaie Musayi Kathavu. Nous exprimons également nos préoccupations concernant le mandat d'arrêt émis contre M. Thierry Nlandu, M. Isidore Ndawel, M. Justin Okana, Mme Gerturde Ekombe, Mme Leonnie Kandolo, M. Jonas Tshiombela et M. Franklin Mbokolo et M. Julien Lukengu. Il semblerait que les mesures prises contre ces individus soient liées à leurs activités de défenseurs des droits de l'Homme, et par là même à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de manifestation et d'association.

Nous exprimons enfin nos préoccupations quant au déclin général des libertés civiles et politiques, telles que la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en RDC.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 6, 7, 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo (alors Zaïre) a accédé le 1er novembre 1976, et qui consacrent le droit à la vie, l'interdiction de la torture et l'interdiction d'être arbitrairement arrêté et/ou détenu, le droit de toute personne à ne pas être arbitrairement détenue, le droit à un procès équitable et une procédure régulière, et les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Les allégations susmentionnées semblent également être en violation des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par la République Démocratique du Congo le 20 juillet 1987, relatifs au droit à la vie, à l'interdiction de la torture, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable, et aux droits aux libertés d'information et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De plus, nous souhaitons réitérer que « [b]ien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il [est exigé] que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question ». De plus, il est noté que « le jugement de civils par

des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès » (Observation générale No. 32, par. 22, CCPR/C/GC/32).

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et cela nécessite la plus grande retenue.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations concernant les allégations d'usage excessif de la force au cours des manifestations organisées contre la politique gouvernementale qui aurait engendré la mort de manifestants, mais aussi s'agissant des allégations de torture, d'arrestations et de détentions de manifestants et de quelle manière ces mesures sont-elles compatibles avec les standards internationaux. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits. Dans cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
3. Veuillez fournir des informations détaillées au sujet des poursuites judiciaires ou autres enquêtes en cours à l'encontre de M. Esaie Musayi Katavu, et de M. Jean Paul Paluku Ngahangondi. Veuillez par ailleurs fournir des informations sur les fondements juridiques ayant conduit à l'adoption du mandat d'arrêt contre les huit membres du Comité Laïc de Coordination, M. Thierry Nlandu, M. Isidore Ndawel, M. Justin Okana, Mme Gerturde Ekombe, Mme Leonnie Kandolo, M. Jonas Tshiombela, M. Franklin Mbokolo et M. Julien Lukengu. Veuillez expliquer en particulier la compatibilité de ces mesures avec les normes pertinentes et applicables du droit international des droits de l'Homme, en particulier au regard des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de manifestation pacifique.
4. Veuillez fournir des informations concernant la coupure des réseaux d'Internet et de téléphonie instaurés à plusieurs reprises et de quelle manière ces mesures sont nécessaires et proportionnelles au regard de l'article 19 du PIDCP.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux défenseurs des droits de l'Homme et aux journalistes d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique et d'association en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés et de diligenter des enquêtes sur les violations

qui auraient été perpétrées. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires